

RÈGLEMENT R-236-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°26-9006 RELATIF AU LOTISSEMENT

- CONSIDÉRANT** que la municipalité a adopté le règlement n° 26-9006 relatif au lotissement ;
- CONSIDÉRANT** que ledit règlement n° 26-9006 est entré en vigueur le 23 juillet 1990 :
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de lotissement pour encadrer des situations d'exception qui ne sont pas prise en compte actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1) et que les articles du règlement n° 26-9006 ne peuvent être abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné par madame par Shawna Doucet lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2025 et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement de règlement a été adopté à la séance du conseil du 4 février 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 4 mars 2025, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1) ;

Par conséquent,

Il est proposé par : Madame Marie-Pierre Gagnon
Appuyé par : Madame France Cloutier
Et résolu : Unanimement

Que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION DU CHAPITRE 6

2.1 Ajout d'un sixième chapitre intitulée « Les règles d'exception ». Le chapitre se lira comme suit :

« **6 Les règles d'exception**

6.1 Dispositions particulières au lotissement

Nonobstant le chapitre 5, un permis autorisant une opération cadastrale peut être émis, même si la superficie ou les dimensions minimales du terrain ou du lot ne leur permettent pas de respecter les exigences en cette matière dans les cas suivants:

- a) Elle vise à implanter ou préserver un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire.
- b) Elle vise à aménager un parc, un terrain de jeu ou un espace vert.
- c) Elle vise à créer un lot à titre provisoire, dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération

cadastrale. Cette exception provisoire est reconnue conforme uniquement si la seconde opération intervient dans les six mois suivants la précédente et que les lots distincts résultants de l'opération finale sont tous conformes aux normes de lotissement du présent règlement. Un lot provisoire ne possède pas de droits à la construction. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.ch. A-19-1) et au *Code municipal du Québec* (L.R.Q.ch.C-27.1)

AVIS DE MOTION :	4 février 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	4 février 2024
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	4 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mars 2025
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA MRC DE MINGANIE :	18 mars 2025
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	17 avril 2025
AVIS DE PUBLICATION :	